

ASSEMBLEE NATIONALE

21 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 675

présenté par
MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys,
Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 495 de M. Michel Bouvard

à l'ARTICLE 67

I. – Dans le deuxième alinéa du I de cet amendement, substituer au taux :

« 60 % »,

le taux :

« 30 % ».

II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par le relèvement du taux de la cotisation minimale de taxe professionnelle prévue à l'article 1647 E du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souci légitime exprimé par l'amendement d'un respect du principe de libre administration des collectivités doit conduire à épargner à la majorité des collectivités de subir une forte perte de recettes fiscales du fait de la mise en place du plafonnement de la taxe professionnelle décidé par le Gouvernement.

La référence à un taux de 60 % reste largement insatisfaisante dans ce cas, car près de 2/3 des départements resteraient victimes du plafonnement.

Il est donc proposé la référence à un taux plus bas, pour la mise en œuvre du mécanisme correctif proposé par l'auteur de l'amendement.